



HAL
open science

COVID19 : Contexte socioéconomique des entreprises Post-confinement : Quelles Mesures d'accompagnement fiscales et sociales à fin Mai 2020 ? (Cas du MAROC)

Dr Hind Bouzekraoui

► To cite this version:

Dr Hind Bouzekraoui. COVID19: Contexte socioéconomique des entreprises Post-confinement : Quelles Mesures d'accompagnement fiscales et sociales à fin Mai 2020 ? (Cas du MAROC). 2020. hal-02889826v1

HAL Id: hal-02889826

<https://hal.science/hal-02889826v1>

Preprint submitted on 5 Jul 2020 (v1), last revised 10 Jun 2021 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**COVID19 : Contexte socioéconomique des entreprises Post-confinement :
Quelles Mesures d'accompagnement fiscales et sociales ? (Cas du MAROC)**

**COVID 19: Socio-economic context of companies after containment:
Which fiscal and social support measures? (Case of MOROCCO)**

*Dr. Hind BOUZEKRAOUI, Professeur Chercheur de l'Enseignement Supérieur
École de Commerce et de Gestion de Tanger (ENCGT)
Université Abdelmalek Essaâdi (UAE) – Maroc
hindbouzekraoui@yahoo.fr / hbouzekraoui@uae.ac.ma*

Résumé :

Plus qu'une pandémie sanitaire, le COVID-19 est désormais qualifiable d'une réelle crise économique qui représentera indéniablement l'un des faits les plus marquants du 21^{ème} siècle.

Au-delà des dégâts sanitaires et médicaux qu'a engendré cette pandémie, l'impact n'en est pas moindre à l'égard de l'économie mondiale et l'usage du mot « Crise » n'est dorénavant plus chose contestable ou discutable.

Conscient de l'ampleur des effets de cette crise sur le tissu économique, Le Maroc, à l'instar de plusieurs pays, était parmi les pays précurseurs à mettre en place une panoplie de dispositions d'accompagnement d'abord sanitaires mais aussi et surtout fiscales et sociales sur lesquelles se focalise plus particulièrement notre présent article.

L'objectif préliminaire de notre article est d'exposer dans un premier temps l'état des lieux des entreprises marocaines à l'issue du confinement, de revenir ensuite sur les principales dispositions à caractère fiscal et social mises en place par les autorités marocaines pour contrer les effets astreignants symptomatiques de la crise COVID-19 et éviter un état cataclysmique pour l'économie du pays.

En définitive, en guise de conclusion, nous présentons à travers notre article, une analyse critique des mesures et dispositions instaurées par les autorités compétentes dont l'effet boomerang y afférant représente une réelle bombe à retardement.

Mots clés : Covid 19, crise économique, entreprises marocaines, politique fiscale, mesures sociales, facilités bancaires

Abstract:

More than a health pandemic, COVID-19 can now be described as a real economic crisis which will undoubtedly represent one of the most striking facts of the 21st century.

Beyond the health and medical damage caused by this pandemic, the impact is no less for the world economy and the use of the word "Crisis" is no longer doubtful or questionable. Morocco, like many countries, proved his awareness about the magnitude of the effects of this crisis on the economic fabric, and was among the precursor countries to instore a panoply of support measures. These measures have concerned first of all the health side, but also and above all, tax side and social security on which our present article focuses more particularly.

The preliminary objective of our article is first to expose the state of play of Moroccan companies among the particular situation of confinement, then to come back to the main fiscal and social measures put in place by the Moroccan authorities to counter the restrictive symptomatic effects of the COVID-19 crisis and avoid a cataclysmic state for the country's economy.

Ultimately, to conclude, we present through our article, a critical analysis of the measures introduced by the competent authorities whose the boomerang effect is representing a real time bomb.

Key words: Covid 19, economic crisis, Moroccan companies, fiscal policy, social measures, banking facilities

INTRODUCTION

La pandémie du Covid-19 s'est répandue dans le monde comme une trainée de poudre, touchant pays après pays de manière ahurissante de telle sorte qu'elle a été rapidement qualifiée de crise sanitaire et économique particulièrement idiopathique.

Évènement d'une gravité exceptionnelle, cette crise s'est avérée symptomatique de divers dégâts sur le plan sanitaire, social, économique et financier, affectant l'activité économique et sociale en général et celle des entreprises en particulier.

Dès lors, un élan de solidarité s'était instantanément créé, et le Maroc a été parmi les rares pays à juger intrinsèque la constitution d'un fonds national de solidarité auquel ont contribué toutes les parties prenantes (État, patronat, Entreprises, institutions financières, Ménages, ...). L'objectif principal de ce fonds a été de soutenir, d'abord et avant tout, le secteur médical et de sanitaire actant de près dans la pandémie Covid-19, mais aussi les différents secteurs impactés financièrement par les effets de la crise économique y afférente.

Ainsi, les autorités marocaines se sont illico empressées de mettre en place des mesures de soutien en faveur des entreprises en difficulté, avec un accompagnement visant la sauvegarde des emplois et la mise en place d'un cadre comptable approprié permettant d'adapter les modalités de traitement comptable de certaines opérations au contexte tant exceptionnel qu'inédit qu'a revêtu la crise Covid-19.

Au Maroc, la création d'un Comité de Veille Économique (CVE) spécialement dédié à la gestion et la maîtrise des conséquences liées au COVID-19, avait comme principale préoccupation de suivre de près la situation de l'économie nationale et d'examiner les premières mesures prioritaires à prendre pour éviter tout état cataclysmique qui pourrait en découler.

Les premiers échanges entre les membres du comité avaient mis en exergue les retombées négatives attendues sur de nombreux secteurs d'activité, avec l'impact le plus lourd attendu pour les secteurs du tourisme et du textile.

Notre présent article revient sur le contexte économique des entreprises marocaines à l'issue du confinement et sur la première série de mesures prévues par le plan d'action initial du CVE qui s'est étalé jusqu'à fin juin 2020 et dont les deux principaux axes ont consisté en :

- ✓ La suspension du paiement des charges fiscales et sociales ;
- ✓ La mise en place d'un moratoire pour le remboursement des crédits bancaires au profit des entreprises

CONTEXTE ÉCONOMIQUE POST CONFINEMENT :

Après l'annonce du confinement par les autorités marocaines, les questionnements ont afflué à propos du sort des entreprises, des professionnels et des salariés. Dans ce sens, le HCP (Haut-Commissariat au Plan) a effectué une enquête qualitative auprès des entreprises avec comme objectif préliminaire d'évaluer l'impact immédiat de cette crise sur la situation des entreprises au Maroc.

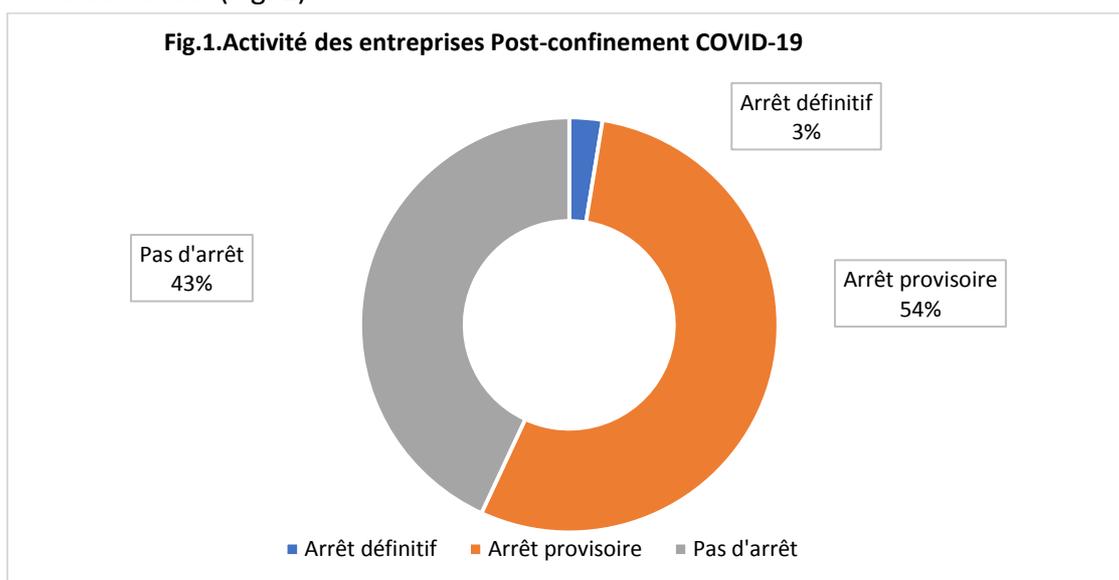
Notre présent article se focalise uniquement sur les effets socio-économiques de la pandémie Covid-19 sur l'économie nationale en s'intéressant particulièrement aux entreprises abstraction faite des ménages.

Pour rappeler les séquelles socio-économiques subies par les entreprises marocaines à l'issue du strict confinement exigé par les autorités marocaines à compter du 20 Mars 2020, nous synthétiserons les résultats de l'enquête qualitative réalisé par le Haut-commissariat au Plan (HCP) ayant eu comme principal objectif l'évaluation de l'impact immédiat de cette crise sur la situation des entreprises au Maroc.

Réalisée par téléphone entre le 1er et 3 avril 2020, l'enquête a ciblé un échantillon de 4000 entreprises opérant dans différents secteurs (non financiers) de l'économie.

Impact sur l'activité des entreprises

Au début du mois d'avril, 57% des entreprises ont affirmé avoir arrêté temporairement ou définitivement leurs activités. Les entreprises qui ont dû suspendre temporairement leurs activités représentent 54 % tandis que 3% uniquement ont dû cesser leurs activités de manière définitive. (Fig. 1)

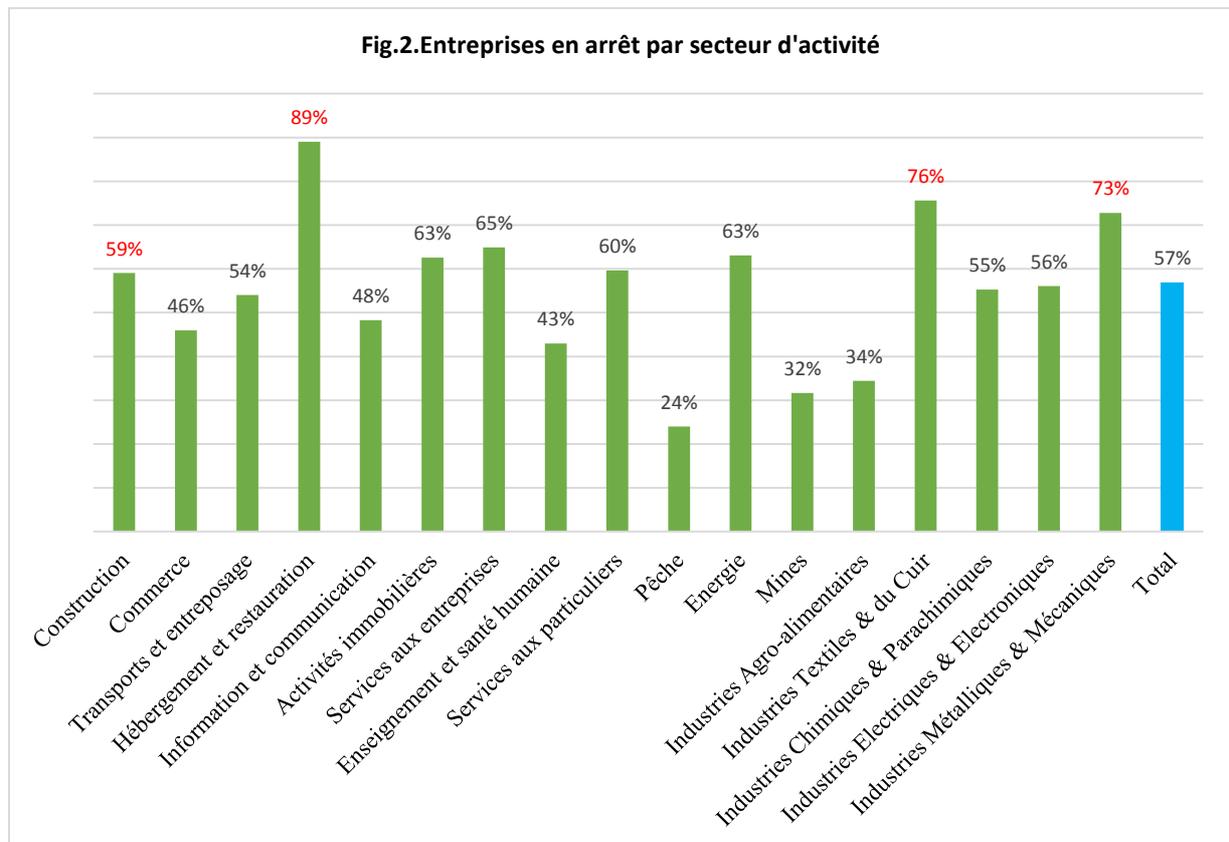


Source : Enquête de conjoncture sur les effets du Covid-19 sur l'activité des entreprises, HCP, Mai 2020

Selon la même enquête, et en prenant en compte la taille des entreprises cibées, les très petites entreprises (TPE) semblent être les plus touchées et représentent 72%, les petites et moyennes entreprises (PME) 26% et les grandes entreprises (GE) 2% des entreprises en arrêt d'activité de façon temporaire ou définitive.

Sur les 57% d'entreprises en arrêt provisoire ou définitif, il avèrerait évident que les secteurs liés au tourisme et restauration aient été les plus touchés par cette crise avec un pourcentage de 89% d'entreprises en arrêt. Les secteurs qui les ont talonnés de très près sont liés aux industries textiles et du cuir avec 76%, et les industries métalliques à hauteur

de 73%. Le secteur du BTP n'était pas non plus des moins touché avec près de 60% des entreprises en arrêt. (Fig.2)



Source : Enquête de conjoncture sur les effets du Covid-19 sur l'activité des entreprises, HCP, Mai 2020

Impact sur l'emploi

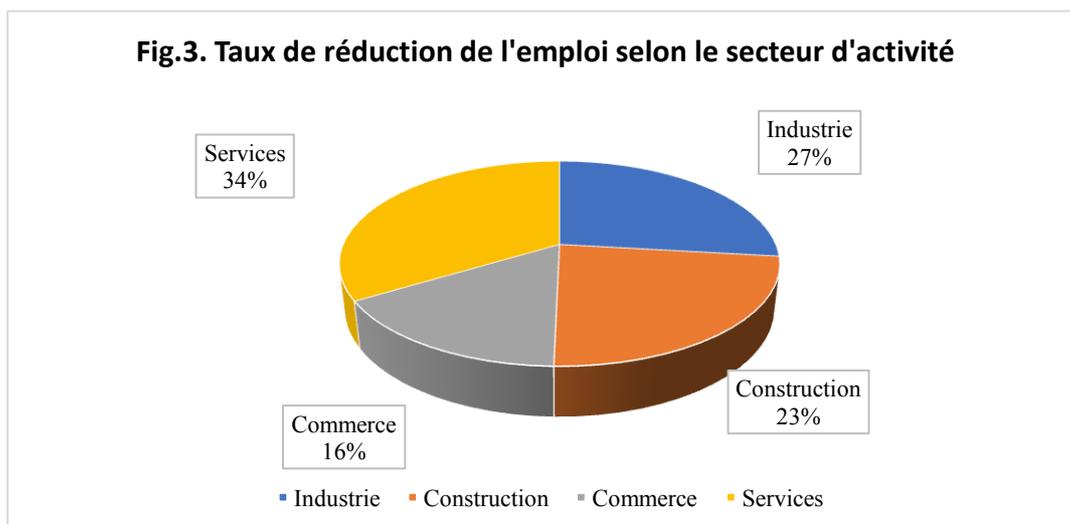
Le confinement instauré par les autorités marocaine comme mesure sanitaire de sécurité qu'a exigé le contexte COVID-19, a eu des répercussions inéluctables sur l'emploi.

De ce fait, 27% des entreprises marocaines ont dû réduire définitivement ou temporairement leurs effectifs. Cette réduction a touché 20% de la main d'œuvre des entreprises soit près de 726000 postes (hors secteurs financier et agricole).

L'enquête a par ailleurs révélé que plus de la moitié (57%) des effectifs réduits sont des employés de ntrès petites, petites et moyennes entreprises (TPME).

Le secteur des services représente le secteur les plus touché par la restriction d'emplois avec 245000 postes de travail réduits représentant 34% du total des emplois réduits et 17,5% de l'emploi total de ce secteur. Le secteur de l'industrie(y compris la pêche, l'énergie et mines) vient en 2^{ème} position avec une restriction de 195000 emplois soit 27% du total des emplois réduits et 22% de la main-d'œuvre du secteur. Aussi, durant cette période de confinement, le secteur de la construction a son tour enregistré près de 170000 emplois réduits représentant 23% du total des emplois réduits et 24% de l'emploi global du secteur lui même. (Fig.3)

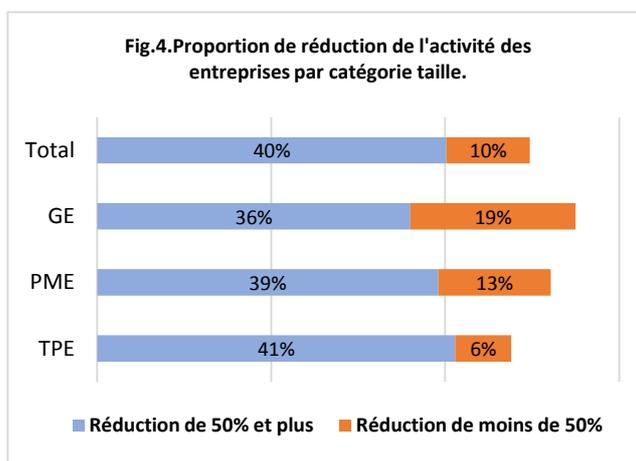
Fig.3. Taux de réduction de l'emploi selon le secteur d'activité



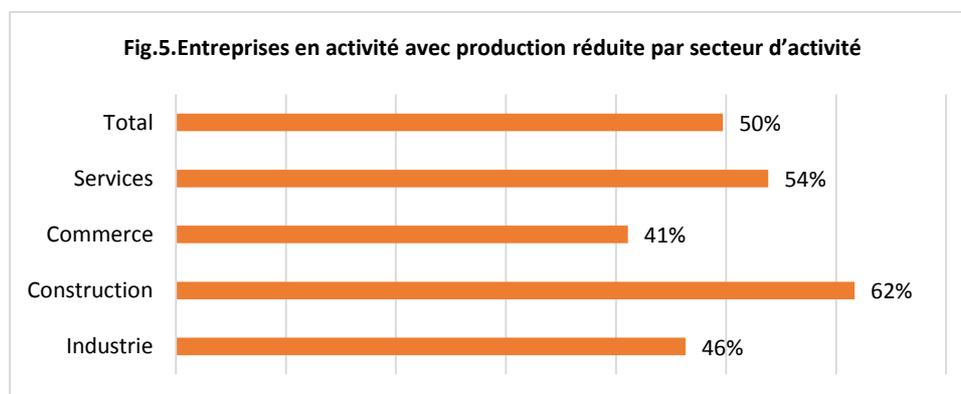
Source : Enquête de conjoncture sur les effets du Covid-19 sur l'activité des entreprises, HCP, Mai 2020

Impact sur la production des entreprises en activité :

Concernant les entreprises qui ont poursuivi l'exercice de leur activité (43% du total des entreprises, Fig.1) en dépit de la crise sanitaire, il s'est avéré que la moitié d'entre elles ont dû réduire leur production pour s'adapter aux conditions imposées par cette situation. Il a été constaté que 81% de cette moitié soit 40% l'ont réduite de 50% et plus. (Fig.4)



Le secteur d'activité ayant accusé le plus grand pourcentage de réduction de production tout en maintenant son activité est le secteur de construction 62% des entreprises à production réduite. (Fig.5)

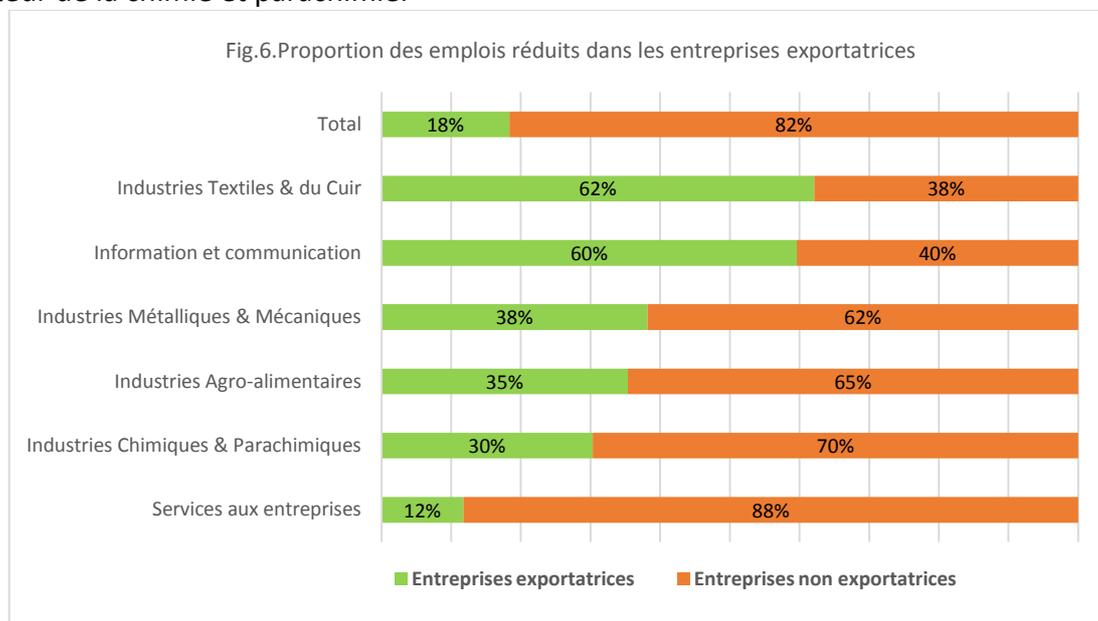


Source : Enquête de conjoncture sur les effets du Covid-19 sur l'activité des entreprises, HCP, Mai 2020

Impact sur les entreprises exportatrices

Suite aux restrictions adoptées par la plupart des pays à l'échelle internationale, au Maroc, environ 67% des entreprises faisant de l'export ont été impactées par la crise sanitaire. Une entreprise sur 9 a dû arrêter définitivement son activité, 5 sur 9 entreprises ont procédé à un arrêt temporaire alors qu'un tiers des entreprises sont restées en activité mais elles ont dû réduire leur production.

En outre, un minimum de 133000 emplois ont été réduits au niveau du secteur exportateur, soit 18% de l'ensemble des emplois réduits (726000) tous secteurs d'activités économiques confondus. Ainsi, plus de 50000 emplois ont été réduits au niveau des entreprises exportatrices qui opèrent dans l'industrie du textile et du cuir, soit 62% du total réduit dans ce secteur. Les entreprises exerçant dans le secteur des TIC ont réduit 7200 de leurs emplois, soit 60% du total de ce secteur par rapport à 38%, soit 14000 emplois réduits au niveau du secteur de l'industrie métallique et mécanique, et 11000, soit 35% dans le secteur agro-alimentaire et 10000 postes d'emploi représentant une proportion de 30% au niveau du secteur de la chimie et parachimie.



Source : Enquête de conjoncture sur les effets du Covid-19 sur l'activité des entreprises, HCP, Mai 2020

PANORAMA DES MESURES ÉCONOMIQUES :

Dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19, plusieurs mesures ont été édictées par le gouvernement Marocain notamment à travers un comité de veille économique créé à cet effet, dans le but ultime d'atténuer les répercussions dévastatrices du confinement généralisé sur l'activité des entreprises.

Établi au niveau du Ministère marocain de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, le CVE¹ s'est vu attribuer l'opiniâtre mission de suivre de près l'évolution de la situation économique dans le contexte Covid-19. Cette mission s'est concrétisée à travers l'implémentation de mécanismes drastiques de suivi et d'évaluation et, d'autre part, l'identification des mesures les plus appropriées en termes d'accompagnement des secteurs impactés.

¹CVE : Conseil de veille économique

Les mesures instaurées sont venues dès lors, apporter un soutien d'ordre fiscal, juridique et social à travers une panoplie de dispositions.

Dans un premier temps, nous reviendrons sur l'essentiel des mesures économiques qui ont été prévues par les autorités marocaines. Puis présenterons ensuite, les éclaircissements et précisions nécessaires au discernement technique de l'ensemble des dispositions pratiques prévues par ces mesures.

Mesures économiques à caractère bancaire :

Report des échéances bancaires	<ul style="list-style-type: none"> - Report des échéances de crédits bancaires et de leasing des entreprises en difficultés, jusqu'au 30 juin sans frais ni pénalités. Les intérêts intercalaires sont maintenus - Renouvellement, sur demande, une fois pour la même durée
« Damane Oxygène »	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une ligne de financement garantie à 95% par la Caisse Centrale de Garantie (CCG) - Pour règlement des charges courantes (jusqu'à 3 mois d'exploitation) - Entreprises ayant un CA<500M et dont la trésorerie s'est détériorée - Montant plafonnée 20% des lignes de fonctionnement existantes (max 20 Millions MAD)
Baisse du taux directeur BAM ²	<ul style="list-style-type: none"> - La baisse du taux directeur de la banque centrale de 2,25% à 2%
Report des échéances de crédits des particuliers	<ul style="list-style-type: none"> - Report, sur demande, des échéances des crédits bancaires et leasing jusqu'au 30.06.2020 - Mesure étendue au ménage - Pas de pénalités ni frais de dossier

Mesures économiques à caractère fiscal et financier :

Report des échéances fiscales	<ul style="list-style-type: none"> - Report jusqu'au 30.06.2020 pour les entreprises ayant un CA < 20 Millions de Dirhams marocains. - Report portant sur la déclaration du résultat fiscal, le complément d'IS dû au titre de 2019 et sur le 1^{er} acompte provisionnel au titre de l'exercice en cours - Personnes physiques : report au 30.06.2020 de la déclaration du résultat et du paiement de l'IR
Report des contrôles fiscaux	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension des contrôles fiscaux jusqu'au 30 juin 2020 - Suspension des Avis à Tiers Détenteurs jusqu'au 30 juin 2020
Exonération d'Impôt sur le Revenu (IR) de l'indemnité d'assistance	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération d'IR de l'indemnité d'assistance versée par l'employeur en complément de l'indemnité CNSS
Report des échéances de Changes	<ul style="list-style-type: none"> - Report des déclarations annuelles des opérations de Changes jusqu'au 30.06.2020 - Le report concerne les déclarations des personnes physiques et morales
Paiements des marchés publics	<ul style="list-style-type: none"> - Accélération des paiements au profit des TPE et PME - Circulaire du Ministre de l'économie adressée à tous les départements ministériels et directeurs d'établissements et entreprises publiques

² BANK AL-MAGHRIB : Banque centrale du Maroc régie par Dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378, publié au bulletin officiel n° 2436 du 03/07/1959

Mesures économiques à caractère managérial et social :

Report des échéances sociales	- Report des échéances sociales des mois mars, avril, mai et juin 2020 - Paiement dans les 8 mois qui suivent la levée de l'état d'alerte sanitaire
Travaux des organes de direction	- Possibilité de tenue à distance, par visioconférence, des Conseils d'Administration et Assemblées Générales des SA en relation avec l'arrêté des comptes - Aucune disposition au sujet des AG des SARL
Indemnité CNSS ³	- Indemnité forfaitaire mensuelle de 2000 DH et maintien des prestations - Pour les salariés en arrêt temporaire de travail
Indemnité de soutien aux ménages du secteur informel	- Mesures destinées aux bénéficiaires du RAMEL ⁴ et autres travailleurs de l'informel - Indemnité allant de 800 DH à 1200 DH selon la taille du ménage

DISPOSITIONS FISCALES :

Dispositions en faveur des personnes morales :

1. Suspension des contrôles fiscaux et ATD (Avis à tiers détenteurs) :

Les contrôles fiscaux et l'exécution des avis à tiers détenteur (ATD⁵) ont été suspendus jusqu'au 30.06.2020.

2. Déductibilité des dons accordés au Fonds Spécial pour la Gestion de la pandémie du Covid-19 :

Les contributions accordées au Fonds Spécial pour la Gestion de la pandémie du Covid-19, sont traitées comme des dons revêtant le caractère de charges déductibles du résultat fiscal. Le CNC (Conseil National de la Comptabilité) a émis un avis au 29.04.2020 permettant l'étalement de cette charge jusqu'à 5 ans (charges à répartir).

3. Report des échéances fiscales :

Les sociétés dont le **Chiffre d'Affaires de 2018 est inférieur à 20 MDH** peuvent bénéficier, si elles le souhaitent et sans formalités, d'un report jusqu'au **30 Juin 2020**, portant sur les échéances des obligations fiscales suivantes :

- Déclaration du résultat fiscal ;
- Paiement du complément de l'IS (Impôt sur les Sociétés) ;
- Versement du 1^{er} acompte provisionnel.

³ CNSS : Caisse Nationale de Sécurité Sociale

⁴ RAMEL : Régime d'Assistance Médicale instauré par le décret n° 2-08-177 du 29 septembre 2008

⁵ ATD : Moyen utilisé par le receveur public « DGI, TGR, la Douane ou la CNSS » pour faire bloquer par la banque les comptes du débiteur et saisir les sommes qui s'y trouvent, ainsi que celles qui viendraient à y être déposées ultérieurement, jusqu'au remboursement des créances publiques. L'ATD peut être aussi adressé aux comptables publics, économes, locataires et tous autres détenteurs ou débiteurs de sommes.

Les entreprises dont le Chiffre d’Affaires de l’exercice 2018 est supérieur ou égale à 20 MDH, ayant subis des préjudices économiques significatifs et se trouvent confrontées à des difficultés financières, peuvent bénéficier d’une mesure de bienveillance leur permettant d’obtenir auprès de l’administration fiscale la possibilité d’un étalement ou d’un report du paiement de l’impôt.

Il est à noter que le reversement des impôts retenus à la source ainsi que les déclarations de TVA ne sont pas concernés par la possibilité de report.

Dispositions en faveur des personnes physiques :

1. Report de l’échéance de la déclaration annuelle du revenu global et du paiement de l’IR :

Les personnes physiques qui le souhaitent peuvent bénéficier du report de l’échéance de la déclaration annuelle du revenu global et du paiement de l’impôt y afférent. Ce report a été prévu du 30 Avril au 30 Juin, et ce pour les catégories de revenus suivants :

- Les revenus professionnels, déterminés selon les régimes RNR⁶ ou RNS⁷
- Les Revenus Agricoles

2. Défiscalisation de “l’indemnité d’assistance à la famille” en matière d’IR :

La DGI, dans sa note circulaire, a qualifié cette indemnité d’**indemnité d’assistance à la famille** (Art 57-2 du Code Général des Impôts).

Les conditions d’éligibilité à cette indemnité se présentent comme suit :

- ✓ Destinée uniquement aux entreprises en difficulté causée par la pandémie Covid-19, conformément aux critères prévues voie réglementaire (projet de décret n°2-20-331
- ✓ Obligation pour le salarié d’être en situation d’empêchement temporaire d’exercer ses fonctions
- ✓ L’octroi de l’indemnité dans la limite de la durée de l’état d’urgence sanitaire justifiant l’arrêt temporaire de travail
- ✓ Respect de la procédure d’inscription en ligne

Par ailleurs, cette indemnité est exonérée dans la limite de 50% du salaire net moyen (après IR), calculé comme suit :

- Salaires perçus au cours des 2 derniers mois 2020, y compris, s’il y a lieu, l’indemnité forfaitaire versé par la CNSS ;
- Les rémunérations et primes perçues de façon ponctuelle ou exceptionnelle (gratifications, primes de rendement, bonus...) ne font pas partie de la base de calcul

Les critères pour définir une « entreprise en difficulté » sont ceux arrêtés par voie réglementaire (loi et décret pour avantages CNSS).

⁶ RNR : Résultat net réel

⁷ RNS : Résultat net simplifié

Pour évaluer le taux de baisse de l'activité, on se base le chiffre d'affaires c'est-à-dire le montant des ventes de marchandises, de produits, de services et de travaux immobiliers réalisés au cours de la même période de l'année 2019.

L'indemnité doit revêtir le caractère d'une somme allouée dans les circonstances particulières de l'arrêt total du travail à caractère administratif et technique, pour couvrir de manière optimale les frais se rapportant aux besoins essentiels de son foyer.

L'indemnité doit respecter les conditions suivantes :

- 1- tenir compte du statut de l'employé dans l'entreprise
- 2- tenir compte du degré d'impact de l'arrêt du travail sur son train de vie habituel
- 3- permettre au salarié de couvrir raisonnablement ses dépenses familiales essentielles

DISPOSITIONS SOCIALES :

Les employeurs affiliés à la Caisse Nationale de Sécurité sociale qui ont été touchés par les répercussions de la pandémie "Covid-19" ainsi que leurs salariés ont bénéficié de la mise en place en place mesures exceptionnelles qui leur étaient spécialement dédiées.

L'ensemble de ces mesures ont été édictées par le projet de décret n° 2-20-331 pris pour l'application de la loi n° 25-20 dont ci-après les principales dispositions :

1. Suspension du paiement des charges sociales :

Secteurs concernés	Limitée initialement aux secteurs du tourisme et du textile. Étendue à tous les autres secteurs pour les entreprises en difficultés (GE, PME, TPE & professions libérales)
Disposition	✓ Suspension du paiement des charges sociales (cotisations CNSS) ✓ Suspension jusqu'à 8 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire
Date d'effet	A compter du 23.03.2020

Références légales : Loi 25-20 et décret 2-20-331 pris en application de la loi 25-20

2. Indemnité forfaitaire mensuelle CNSS (Caisse Nationale de Sécurité Sociale) :

Employeurs concernés	Employeurs en difficulté suite à la pandémie du COVID 19. Est considéré « en difficulté » : tout employeur qui répond aux critères et conditions fixés par voie réglementaire : <ul style="list-style-type: none">• qu'il soit en arrêt d'activité suite à une décision administrative suite à l'état d'urgence sanitaire.• ou ayant subi une baisse de chiffre d'affaires de plus de 50% pour chacun des mois d'Avril, Mai et Juin 2020 en comparaison avec le même mois de l'année 2019. Toutefois le nombre de salarié et de stagiaires sous contrat format-insertion ne doit pas dépasser 500 personnes.• Lorsque le nombre de personnes dépasse les 500 ou lorsque la baisse du chiffre d'affaires est entre 25% et 50% la demande de l'employeur est soumise à un comité.• Le chiffre d'affaires de référence est celui comptabilisé durant la même période en 2019.
Personnes Éligibles	Les employés et les stagiaires en formation-insertion déclarés au mois de février 2020 à la CNSS et qui sont en arrêt temporaire d'activité suite à la pandémie du COVID 19

Période d'effet	Du 15 mars 2020 au 30.06.2020
Échéance de la déclaration	Entre le 16 du mois concerné et le 3 du mois suivant
Contenu de la déclaration	<ul style="list-style-type: none"> - Secteur ou sous-secteur de l'employeur - Les salariés en arrêt temporaire de travail à partir de la liste des salariés déclarés en mois de février 2020 - Taux de baisse du chiffre d'affaires - Cause de l'arrêt temporaire s'il est suite à une décision administrative - Attestation sur l'honneur que l'arrêt total ou partiel d'activité est suite au COVID 19

Références légales : Loi 25-20 et décret 2-20-331 pris en application de la loi 25-20

CONCLUSION :

Le Maroc a été parmi les pays précurseurs à la mise en place des actions intrinsèques à la gestion à bon escient de la crise liée au COVID-19, notamment à travers son CVE (Comité de veille économique) créé à cet effet.

En effet, et dans le cadre d'une démarche qu'il a voulu prémonitoire, le gouvernement marocain a mis en place le comité de veille économique (CVE) dans un souci de suivi et d'anticipation des répercussions économiques directes ou indirectes de la crise sanitaire du Covid-19 sur l'économie nationale.

Cependant, suite à l'annonce des mesures objet de notre présent article, les institutions financières se sont retrouvées dans le collimateur de l'opinion publique en raison de l'austérité dont elles ont fait preuve et qui n'était pas de mise dans le contexte très particulier du Covid19.

Plusieurs failles du système financier marocain sont remontées à la surface à cause et en dépit de la crise. Nous avons pu relever les incomplétudes suivantes :

- Même avec une garantie conséquente de l'État dans le cadre de l'offre « Damane Oxygène » qui propose une couverture de 95% de la Caisse Centrale de Garantie (CCG), les banques ont exigé des garanties personnelles en sus sous forme de cautions personnelles.
- Délais de remboursement défavorables
- Lourdeur dans le déblocage des fonds notamment à cause du problème de centralisation de la décision au niveau des sièges bancaires.
- Un taux de rejet conséquent (4,5%) des demandes de rééchelonnement des échéances bancaires.

Par ailleurs, les mesures fiscales n'ont prévu que des dispositions de report et de rééchelonnement des échéances légales notamment concernant les acomptes provisionnels et les délais de paiement fiscaux.

Ces reports d'échéances à caractère bancaire ou fiscal et le surendettement pour répondre aux besoins d'exploitation en période de crise, ont représenté une réelle bombe à retardement pour la trésorerie des entreprises impactées avec un effet boomerang à cause du coût financier supplémentaire supporté. Les entreprises devaient dès lors faire une reprise d'activité avec le plus d'endettement ce qui n'est guère une solution particulièrement en période de crise.

C'est dans ce sens, que l'Etat marocain à travers son CVE (Conseil de veille économique) a songé à un nouveau plan destiné à relancer de l'activité des entreprises impactées après leur reprise d'activité.

En définitive, les enseignements tirés de cette crise Covid-19 n'étaient pas des moindres. Décidément, l'état marocain grâce à la crise Covid-19 a pu prendre conscience des failles de son modèle économique et reconnaît désormais la valeur ajoutée d'un modèle participatif et collaboratif.

En dépit des conséquences exterminatrices qu'elle a engendré à l'égard de l'économie nationale, la crise liée au Covid-19, a cependant évoqué une réelle opportunité de réfléchir à réinventer une économie plus adaptée aux besoins des professionnels et des ménages et de revoir le modèle économique marocain sur des règles plus solides prônant la citoyenneté dans les affaires et l'esprit de partenariat avec davantage de prise de risque de la part des institutions bancaires. Rappelons que le Maroc est au diapason des règles et exigences baloises et les normes prudentielles préconisées par les institutions financières marocaines réduisent considérablement les opportunités de financement de plusieurs entreprises.

BIBLIOGRAPHIE :

- Enquête de conjoncture du HCP (Haut-Commissariat au Plan) sur les effets du Covid-19 sur l'activité des entreprises, Mai 2020.
- Loi 25-20 et décret 2-20-331 pris en application de la loi 25-20
- Décret-loi N°2.20.292 du 23 Mars 2020 relatif à l'état d'urgence sanitaire
- Note circulaire N°2138/E du 26 Mars 2020 relative au respect des délais de paiement pour soutenir les entreprises titulaires de commandes publiques.
- Note circulaire N°C9/20/DEPP du 31 Mars 2020 concernant les mesures d'accompagnement en termes d'exécution des marchés publics
- Note circulaire N°TGR/DRRCI/DR/9 du 2 Avril 2020
- Avis n° 13 du 29 Avril 2020 du Conseil National de la Comptabilité (CNC) explicitant les incidences comptables de la pandémie du Covid-19